

Funus consistori, o miserere! : L'égalité de traitement devant le Consistoire de Genève autur de 1600

Autor(en): **Lescaze, Bernard**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Études de Lettres : revue de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne**

Band (Jahr): - **(2004)**

Heft 3

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-870154>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

FUNUS CONSISTORI, O MISERERE!
L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DEVANT LE CONSISTOIRE DE
GENÈVE AUTOUR DE 1600

Dès le dernier quart du XVI^e siècle plaintes et rumeurs surgissent face à l'application par le Consistoire des Ordonnances ecclésiastiques, qui paraît violer le principe de l'égalité des fidèles devant la loi divine et son application terrestre. Il convient de s'interroger sur la nature même de l'égalité de traitement jugée nécessaire avant que d'en examiner la pratique consistoriale dans les sources. De la confrontation avec d'autres sources concernant l'assistance aux pauvres ou aux réfugiés se dégage un concept d'égalité de traitement qui allie à l'égalité juridique, au sens contemporain du terme, la notion de distinction, retrouvant ainsi une véritable égalité de traitement par l'individualisation des procédures. Sur la trame se dessine une figure de la modernité, la personne, qui déplace quelques certitudes théologiques.

En décembre 1615, les pasteurs de la Ville rédigent un certain nombre d'articles pour en conférer avec le Magistrat. Le septième porte «que la liberté et auctorité du Consistoire, plus que jamais soit maintenue¹, et pour cest effect: Que nul ne soit exempté d'y comparoir y estant appelé, de quelque maison qu'il soit²» tandis que le cinquième

¹ La démarche de la Compagnie des pasteurs s'appuie légitimement sur les Ordonnances ecclésiastiques de 1576. Voir *Les Sources du droit du canton de Genève*, publ. Emile Rivoire, t. III, Aarau, 1933, qui spécifient, à l'art. 84: «pour ce que le Consistoire n'aura nulle autorité ne juridiction pour contraindre, avons advisé leur donner un de nos officiers, pour appeler ceux auxquels ils voudront faire quelque remontrance» et à l'art. 82: «Si quelcun par mespris refuse de comparoistre le Consistoire en advertira le Conseil afin d'y donner ordre.»

² Registres de la Compagnie des Pasteurs (ci-après R.C.P.), t. XII, p. 119, éd. par Gabriela Cahier et Matteo Campagnolo, Genève, 1995. L'actualité immédiate, autant que des plaintes récurrentes, inspirait la Compagnie puisque dans

point mentionne: «en ce qui aura rapport au devoir du Consistoire, ne soit dispensé par Messieurs devant que le Consistoire, selon l'ordre, en ait cognu³.»

On peut y déceler l'inquiétude de la Compagnie des Pasteurs face à la perte d'autorité du Consistoire, formé des pasteurs de la Ville et de douze anciens, tous membres du Petit ou du Grand Conseil. La subordination du Consistoire aux autorités politiques était devenue patente et se traduisait par une différenciation de plus en plus marquée entre justiciables, sinon dans la signification par voie de sommation à comparaître au Consistoire, du moins dans la réalité⁴. Cette évolution, postérieure à la mort de Calvin (1564) et à l'époque où le syndic président le Consistoire comme premier ancien avait été prié de n'y point venir avec son bâton, insigne d'une autorité politique⁵ et non ecclésiastique (1561), s'est accélérée avec la guerre déclenchée par Genève contre la Savoie en 1589⁶. Elle est sans doute devenue inéluctable aussi bien par les nécessités d'un gouvernement plus ferme que par l'esprit du temps, favorable à un

les semaines précédentes, tant Jacques Ternault, auditeur, auquel on reprochait des propos critiques à l'encontre d'un sermon de Gabriel Cusin que François De la Rive, membre du Deux Cents, s'étaient d'abord refusés à comparaître devant le Consistoire avant de céder. Voir les Archives d'État de Genève (ci-après AEG), R. Consist., vol 44, 9, 16 et 23 novembre 1615, en ce qui concerne Ternault et AEG, R.C., vol. 114, fol. 351v-352 et 362, 18 et 29 décembre 1615 pour De la Rive.

³ Les pasteurs dénoncent ici la tendance du Magistrat genevois à s'arroger des prérogatives exclusives et oublient celle du Consistoire, en matière de divorce par exemple, comme le font remarquer les savants éditeurs dans R.C.P., t. XII, en rappelant le cas d'Odet Chappuis, dont le divorce avait été accordé par le Petit Conseil, sans prendre l'avis du Consistoire. À la suite de diverses péripéties, la sentence avait été finalement cassée, voir R.C.P., t. XII, p. 74-77, n. 93 et 95, 9 juin 1615. La Compagnie et le Consistoire avaient, dans cette affaire, fait front commun et envoyé une délégation au Conseil pour obtenir l'annulation de la sentence.

⁴ Voir Eugène CHOISY, *L'État chrétien calviniste à Genève au temps de Théodore de Bèze*, Genève, Paris, 1902, où les exemples de cette évolution abondent, par exemple p. 38-39, affaire de l'auditeur Pertemps en 1570; p. 159-162, affaire Tillier (1579) et ci-dessous n. 7 et 8.

⁵ Ce conflit, sur lequel voir Bernard LESCAZE, «Le bâton syndical de Genève. Sur un insigne du pouvoir au 16^e siècle», *Genava*, t. 20, 1972, p. 217-230, montre clairement que les autorités genevoises faisaient une distinction nette entre pouvoir civil et politique d'une part, pouvoir ecclésiastique de l'autre.

⁶ Voir Lucien CRAMER, *La Seigneurie de Genève et la maison de Savoie de 1559 à 1603*. 4 vol., Genève, 1912-1958, en particulier le t. IV dû à Alain DUFOUR: *La guerre de 1589-1593*.

absolutisme politique, qui laisse peu de place à l'égalitarisme religieux. La modification intervenue dans l'équilibre des pouvoirs était récente. En 1580 et 1581 encore, un pasteur, dénonçant les usuriers qui prêtaient à taux usuraire et les spéculateurs sur le blé, les traitait en chaire de «larrons, brigands, loups et tigres». L'un des conseillers, Ami Varro, comprit qu'il était visé. Ses plaintes n'aboutirent qu'à sa condamnation à une amende et à la confiscation d'une somme importante⁷. Un autre conseiller, Pittard, excommunié par le Consistoire, eut souhaité être prévenu à l'avance de cette sanction. Le Consistoire estima qu'il n'avait pas à le faire, car il aurait alors procédé comme Héli, châtié pour «s'estre contenté de reprendre ses enfants en particulier». Le pasteur Charles Perrot ajoute qu'il eût souhaité que le magistrat sanctionné «eut dit comme David, *peccavi domine*, au lieu de regimber comme Saül, qui disait: couvre mon péché⁸». Le Conseil avait protesté, mais le Consistoire l'avait emporté.

Vingt ans plus tard, tout change. La Compagnie des Pasteurs et le Consistoire s'étonnent d'un arrêt du Conseil qui ordonne au Consistoire de faire comparaître devant lui toutes celles qui contreviendraient au règlement concernant les habits et serremments, c'est-à-dire ornements de manches. Il appartient en fait au Petit Conseil de juger ces contraventions aux ordonnances:

ceste procedure de nos seigneurs ne semblant fort convenable, mesmement qu'ilz mandent au Consistoire de faire ce qui est

⁷ Voir E. Choisy, *L'État chrétien calviniste*, p. 189-190, qui retrace le contexte de l'affaire. Les pasteurs genevois ne s'opposaient pas au prêt à intérêt, mais dénonçaient les abus, c'est-à-dire les taux usuraires. En chaire, ils s'étaient gardés d'attaques personnelles, se contentant de dénonciations générales, suffisamment explicites toutefois pour que le magistrat s'émeuve. «Quand la teste est malade que sera-t-il du reste?» s'était interrogé le pasteur Antoine Chauve au grand mécontentement de la Seigneurie.

⁸ E. Choisy, *L'État chrétien calviniste*, p. 192-198. Le conseiller Pittard fut, lui aussi, convaincu d'usure comme son collègue Ami Varro. Le pasteur Charles Perrot justifiera la sentence d'excommunication du Consistoire. Mais le Conseil fit sien le grief de Pittard et reprocha au ministre d'avoir rendu publique l'affaire au lieu de faire des remontrances discrètes à l'intéressé. Le 13 mai 1581, le Conseil donna lecture au ministre de son avis, qu'il considérait de surcroît comme un arrêt, mais refusa d'en donner copie à la Compagnie. En fait, les magistrats ne souhaitaient pas remettre en question la juridiction du Consistoire concernant l'exclusion de la Cène, mais plutôt que ce dernier lui précise si les personnes renvoyées devant l'autorité politique pour être châtiées avaient été excommuniées ou non.

proprement de leur charge et à quoy ilz debvoyent mieux avoir tenu la main, combien que le Consistoire doibve aussi en ceci faire son debvoir⁹.

En effet, le Consistoire avait renvoyé devant les magistrats plusieurs femmes qui méritaient, selon lui, d'être censurées pour le luxe de leur habillement. Le Conseil se déchargeant de sa tâche, avait préféré qu'elles soient simplement réprimandées par le Consistoire, démarche que la Compagnie des Pasteurs jugea contraire au devoir du Magistrat. Clairement, les autorités politiques estimaient qu'une telle contravention aux ordonnances ne méritait qu'une peine ecclésiastique et non une sanction judiciaire, une admonestation plutôt qu'une amende¹⁰.

1. Une affaire délicate

Le conflit, toujours larvé entre le Conseil, la Compagnie des Pasteurs et le Consistoire, pris entre deux feux du fait de sa composition, rebondit au lendemain de l'Escalade, lorsque, le 24 décembre 1602, les pasteurs prennent la résolution en Compagnie de faire comparaître en Consistoire ceux qui y sont appelés, sans exception, même contre l'avis du Conseil. Les pasteurs estiment que Messieurs en protégeant certains justiciables «abolissent en quelque façon tout le Consistoire, disant qu'ils ne trouvent pas cause que ceux là viennent en Consistoire qui y sont appelez¹¹». Il est donc décidé de maintenir l'autorité du Consistoire. Cependant, si l'Église tend à profiter des événements politiques pour défendre ses prérogatives menacées, elle avance prudemment, puisque les pasteurs précisent que N, occasion de ce débat, doit être exhorté par un pasteur à comparaître devant le Consistoire afin «que le différent fust terminé plus

⁹ Voir R.C.P., t.VIII, p. 77, 24 avril 1601. En fait le Consistoire avait renvoyé devant le Conseil plusieurs contrevenantes aux ordonnances somptuaires, afin que ce dernier les punissent conformément à l'art. 97 des Ordonnances ecclésiastiques: «que par le Consistoire ne soit en rien dérogé à l'autorité de la Seigneurie ni de la justice ordinaire ainsi que la puissance civile demeure en son entier. Et mesmes où il seroit besoin de faire quelque punition ou contraindre les parties, que le Consistoire ayant ouy les parties et fait les remonstrances et censures ecclésiastiques, ait à rapporter le tout au Conseil, lequel sur son rapport advisera d'ordonner et faire jugement selon l'exigence du cas».

¹⁰ On peut imaginer que le Conseil n'était guère fâché de reporter sur le Consistoire et les pasteurs l'impopularité de sanctions touchant le non-respect d'ordonnances somptuaires qu'il ne soutenait qu'avec mollesse.

¹¹ Voir R.C.P., t. VIII, p. 179, 24 décembre 1602.

aisement.» Or le mystérieux N n'était autre que le conseiller François Franc qui refusait obstinément sa comparution devant la juridiction du Consistoire. Déjà, le 10 décembre précédant, des plaintes avaient été adressées au Conseil à ce sujet¹².

Le Consistoire et la Compagnie n'étaient pas décidés à se laisser faire, jugeant l'autorité du Consistoire en danger. Ils décidèrent de présenter au Conseil un avis:

Messeigneurs, il s'agit du Consistoire qui est une singulière bénédiction que Dieu nous a conservée par sa grâce, et de laquelle il s'est servi pour faire et que le Magistrat et que le Ministère eussent quelque vigueur et autorité¹³.

L'argumentation était habile, rappelant que l'autorité du Conseil, à laquelle ce dernier tenait tant, s'appuyait aussi sur celle de l'Église, et que le Consistoire était l'un des piliers de cette dernière. Présentée au moment du renouvellement des anciens du Consistoire, auquel la Compagnie participait avec le Conseil, cette requête fut sèchement écartée par le Magistrat qui déclara «qu'on prendroit considération de cela une autre fois», mais les deux pasteurs et les deux anciens, tout en s'affirmant satisfaits, prirent soin d'insister que «ceux qui sont appelez en Consistoire obeysent et que celui la qui y a esté appelé comparoisse¹⁴». Tandis que les magistrats s'appuyaient sur les art. 83, 84 et 25 des Ordonnances ecclésiastiques et prétendaient que l'on ne pouvait contraindre François Franc à comparaître pour une faute commise par sa chambrière, qu'il avait de surcroît lui-même dénoncée à la justice, la délégation du Consistoire réaffirmait la nécessité de faire respecter l'art. 81 des Ordonnances ecclésiastiques. Le Conseil prétendait avoir la compétence d'examiner si les fautes commises requéraient véritablement une comparution personnelle, en Consistoire, car, à son avis, certaines d'entre elles ne méritaient qu'un avertissement infligé à l'intéressé en privé, conformément à l'art. 25 des Ordonnances ecclésiastiques.

À réitérées reprises, au cours des semaines suivantes, le Consistoire s'efforça de régler la question de la comparution de François Franc.

¹² Voir AEG, R.C., vol. 97, fol. 197, 10 décembre 1602.

¹³ Voir R.C.P., t. VIII, p. 180, 31 décembre 1602.

¹⁴ Pourtant l'art. 87 des Ordonnances ecclésiastiques spécifiait «combien que ce soient choses conjointes et inséparables que la Seigneurie et supériorité que Dieu nous a donnée et le gouvernement spirituel qu'il a ordonné en son Eglise, toutefois elles ne doyvent nullement estre confuses». Cet avis fut discuté le 31 décembre 1602 en Compagnie des pasteurs avant d'être délivré au Conseil le 5 janvier 1603 par la bouche du ministre Pinault; voir R.C.P., t. VIII, p. 180.

Le 4 mars 1603 le Consistoire résolut que «Messieurs ne doibvent prendre cognoissance ni laisser appeler vers eux quand le Consistoire appelle quelqu'un¹⁵». Si une maladie de l'intéressé avait pu retarder sa comparution et celle de sa femme, il convenait maintenant lors d'y procéder sans retard:

Nous ne permettrons pas qu'il soit dit à la postérité que de notre vivant il ait esté permis ou laissé couler un arrêt qui renverse du tout le Consistoire lequel nous a esté acquis si cherement par noz predecesseurs et qui est la singuliere benediction avec le ministere de la Parole en ceste Eglise¹⁶.

Le 21 avril 1603, une délégation de ministres vint prévenir Franc qu'il allait être excommunié s'il ne se soumettait pas à l'arrêt de comparution¹⁷. Après avoir conféré avec ses pairs, François Franc reçut l'appui du Conseil qui agita la possibilité d'une convocation du Conseil des Deux Cents ou d'une consultation des Églises sœurs. Le Consistoire en délibéra avant d'en conférer avec la Compagnie des pasteurs. Mais malgré de vives remontrances au Conseil, ce dernier ne céda pas. Ce n'est qu'à la veille de la Pentecôte qu'un compromis fut trouvé¹⁸. En effet, le Consistoire avait décidé d'excommunier François Franc et le scandale risquait de devenir public. Les ministres La Faye et Boîteux et les anciens Michel Try et Pierre d'Airebeaudouze eurent de vives discussions avec le Conseil qui leur

¹⁵ Voir R.C.P., t. VIII, p. 196, *ad diem*. La note marginale du registre est encore plus explicite puisqu'elle spécifie «que ceux qui sont appelez en Consistoire ne doibvent estre liberez par Messieurs. Ce n'est de la cognoissance de Messieurs.»

¹⁶ Voir R.C.P., t. VIII, p. 197. François Franc avait refusé à répétées reprises de comparaître devant le Consistoire. À l'évidence, il jouissait de l'appui tacite de ses pairs du Conseil dans cette résistance.

¹⁷ Voir R.C.P., t. VIII, p. 210, 22 avril 1603. Excommunié pour Pâques, François Franc le prit fort mal et se plaignit au Conseil qui décida d'appeler la Compagnie des pasteurs. Celle-ci vint au complet, à l'exception de Bèze, le 25, mais elle souligna que l'affaire dépendait du Consistoire dont elle n'était «qu'une partie».

¹⁸ E. Choisy, *L'État chrétien calviniste*, p. 341. À dire vrai, la Compagnie des pasteurs se montra beaucoup plus ferme que ne l'indique Choisy. En effet, François Franc lui-même avait placé l'affaire comme un conflit d'autorité entre le Conseil et l'Église. La menace d'une convocation du Conseil des Deux Cents, à la demande de François Franc, était inusitée, voire contraire à la lettre des Édits, mais, quelques semaines après l'échec de l'Escalade, la situation politique tendue avait renforcé l'influence du Deux Cents. Quant à la consultation des Églises réformées sœurs, le procédé qui permettait tout à la fois de gagner du temps et de recourir à une médiation extérieure, était utilisé tantôt par les magistrats, tantôt par les pasteurs.

déclara que Franc était entièrement libre de comparaître ou non mais que si l'excommunication n'était pas levée ils demanderaient l'avis d'autres Églises¹⁹.

Le conflit restait entier, mais, le 2 juin 1603, un compromis fut trouvé, à la majorité des voix: si Suzanne Pellissari, la femme du conseiller était appelée à comparaître, on se contenterait de prier François Franc de se rendre chez Antoine de La Faye où se trouverait une délégation de six membres du Consistoire qui lui remontreraient ses fautes. Si tout se passait bien et qu'il répondait «commodément», c'est-à-dire sans arrogance, la délégation en ferait rapport au Consistoire, la cène lui serait remise et on se satisferait de cela²⁰. À l'évidence le Petit Conseil avait gagné. Bien sûr, le Conseil prétendait n'avoir agi que dans un cas particulier en raison des circonstances et protestait de sa volonté de sauvegarder l'autorité du Consistoire, mais le registre de la Compagnie des Pasteurs est clair:

Non pas qu'on ne voit que quelques couleurs et prétextes qu'on prenne, on ne voit bien que force est fait au Consistoire et que Messieurs, qui ont commandé à la Compagnie pour le lieu des prêcheurs aussi (Goulart à Saint-Pierre) ne se fassent maîtres du Consistoire et que le Consistoire leur cède son droit et autorité par ce moyen, mais disent les auteurs de cet avis pour éviter un plus grand mal qui pourrait advenir à cet État déjà malade.

En marge, un autre pasteur a ajouté: «Funus Consistori, o miserere». C'est la ruine du Consistoire, oh, malheur²¹.

¹⁹ Voir R.C.P., t. VIII, p. 222, n. 200, qui précise que «les remontrances des deputez du Consistoire, pasteurs et anciens ont esté les plus grandes qu'il leur a esté possible, mais les repliques de Messieurs plus grandes et plus fortes».

²⁰ Voir R.C.P., t. VIII, p. 223.

²¹ Ordre avait été donné à Simon Goulart de prêcher à Saint-Pierre afin de disposer d'un pasteur tout à la fois agréable «tant à la Seigneurie qu'au peuple». Le Conseil était d'autant plus attentif à l'orateur que le temple de Saint-Pierre était le plus fréquenté par les étrangers. La Compagnie s'offusqua de cette demande. «Messieurs auroyent le prescheur qu'on leur octroieroit et non aultre» déclarait le pasteur Jean Pinault, appelé en Conseil extraordinaire pour se justifier d'une telle déclaration comme de ses rudes propos sur François Franc. Son interrogatoire du lundi 23 mai 1603, (voir R.C.P., t. VIII, p. 217-219) fut assez vif. Il crut bon de rappeler que Jacques Lect, conseiller, avait déféré à l'appel du Consistoire concernant la paillardise de ses domestiques, soit dans un cas analogue à celui de Franc. Sur cette affaire voir E. Choisy, *L'État chrétien calviniste*, p. 339, 5 mars 1600. Le conflit entre le Consistoire et le Magistrat à propos du conseiller Franc s'était donc doublé d'un second désaccord entre la Compagnie et le Conseil. Le Pasteur Jean Pinault s'était montré très ferme, n'hésitant pas à rétorquer au syndic Claude Andrion, premier ancien: «vous n'estes tous que des bestes». On

2. *Conflit politique ou spirituel*

Cette affaire montre bien que les mesures de l'égalité de traitement de tous devant le Consistoire ou son refus par le magistrat dissimule un conflit politique autant que spirituel. Certes, la vanité du Conseil tendait à s'exacerber comme ses tentatives absolutistes, lesquelles étaient parfaitement conformes à l'esprit du temps, même dans les Républiques. De ce point de vue, l'observation de William Monter montrant que le Petit Conseil de 1600, par sa composition et son mode de vie, se trouvait plus semblable à celui de 1750 qu'à celui de 1564, est pertinente²². Mais au-delà des questions d'amour-propre, que l'on ne saurait négliger dans la société genevoise au tournant du XVII^e siècle, il s'agit bien pour le Conseil de tenir en mains les rênes du pouvoir et d'assurer sa prépotence — on ne saurait encore parler d'omnipotence — sur les corps constitués qui pourraient empiéter sur ses prérogatives, essentiellement la Compagnie, le Consistoire, le Deux Cents et le Général. On en est convaincu quand on suit l'habileté avec laquelle le Conseil navigue, alors que son autorité est ébranlée par les événements de l'Escalade. Il louvoie, cède au Deux Cents et se rapproche des ministres, à la fin de l'année 1603 pour les engager à contenir les murmures du peuple, qui s'étonnait que ni les impôts ni la paix de Saint-Julien n'aient été votés par le Conseil général. Le Conseil fait alors remarquer que ceux qui murmurent «ne sont pas moins ennemis de l'autorité du Consistoire et de la discipline ecclésiastique que de l'autorité du Magistrat». On veut «égaler citoyens et bourgeois» ajoute le Conseil²³.

comprend mieux alors la volonté de la Seigneurie de l'écartier de la chaire de Saint-Pierre, tandis qu'on rappelait opportunément que sa fille, Marie, avait obtenu l'annulation de son mariage avec le pasteur Honoré Blanchard, comme pour montrer que l'égalité de traitement n'était pas toujours respectée par ceux-là même qui l'invoquaient, voir R.C.P., t. IV, éd. Olivier Labarthe et Bernard Lescaze, Genève, 1974, p. 190 n. 72, et R.C.P., t. V, éd. Olivier Labarthe et Micheline Tripet, Genève, 1976, p. 4-5 et 28-29. Ce n'est qu'après plusieurs examens de sages-femmes, que le Conseil, sur préavis du Consistoire, annula, le 11 février 1584, pour cause de prétendue impuissance, le mariage d'Honoré Blanchard et de Marie Pinault qui mourut en couches en 1590. Quant à Honoré Blanchard, accusé de tromperies diverses, déposé du Ministère, il rebondit à Lausanne puis devint pasteur de Divonne, de Gex, enfin de Nidau.

²² Il s'agit là de la thèse centrale de William MONTER, *Studies in Genevan Government (1536-1505)*, Genève, 1964, p. 114-115.

²³ Voir E. Choisy, *L'État chrétien calviniste*, p. 347-354, R.C.P., 8, p. 259-260, 14 octobre 1603, et p. 279-283, 26-30 décembre 1603. Cette crise est également analysée dans Leonard Chester JONES, *Simon Goulart, Sa vie et*

Rien n'était devenu plus contraire à la philosophie politique qui animait le Conseil d'État que ce désir égalitaire. L'acharnement manifesté par le Conseil à refuser que ses membres soient, d'une certaine manière soumis à la juridiction consistoriale, s'explique mieux par cette volonté d'affermir la dignité politique du Magistrat à défaut de pouvoir lui garantir l'immunité dans ses actes publics comme dans sa vie privée. Mais à l'évidence, la résistance du Consistoire, qui trouvait appui sur celle de la Compagnie agaçait.

3. Un gâteau indigeste

Deux ans plus tard, l'affaire du gâteau des Rois le confirmait²⁴. Le 16 janvier 1606, on révélait en Consistoire qu'on avait tiré les Rois, chez Pierre Mus. Le hasard, sous forme de fève, avait élu parmi les convives une Reine qui désigna un mari. L'on but et l'on porta des vœux, des toasts comme lors d'un mariage. Tous les participants au banquet furent appelés à comparaître devant le Consistoire. Parmi eux se trouvaient deux conseillers, Jean Rilliet et Jean Sarasin, ancien syndic, l'année précédente. À deux reprises, les conseillers sont assignés. Jean Sarasin l'est même publiquement, par l'officier du Consistoire, sur le seuil de son logis, alors qu'il descendait de cheval. Aussi les deux conseillers, considérant n'avoir aucunement mal agi en participant à un repas qui n'avait rien d'offensant pour personne, demandent-ils d'être dispensés de comparution, vu que leur cas ne semble pas mériter une admonestation publique. Le Conseil accède à leurs vœux, et en informe Antoine de la Faye, car en participant au tirage de la fève, les deux conseillers avaient simplement voulu faire payer le souper à celui qui tombait sur la fève. Il ne convenait pas dans un tel cas, de «faire sonner les grosses cloches», mais bien d'user de remontrances privées, «autrement on parlerait de la fille de cestuy et de cestuylà» ajoutait le syndic, faisant une discrète allusion au divorce obtenu par la fille du pasteur Pinault²⁵.

Le Consistoire ne l'entend pas de cette oreille. Il veut dénoncer les «hypocrites qui vont baissant la tête, qui viennent bien au prêche le

son œuvre 1543-1628, Genève, Paris, 1917, p. 160-164. Il est évident que le Magistrat qui vient d'essayer un Conseil général houleux le 6 novembre 1603, s'inquiétait des élections qui devaient avoir lieu en janvier 1604.

²⁴ Voir Amédée ROGET, «Le gâteau des Rois. Épisode de l'histoire ecclésiastique de Genève, 1606», *Étrennes genevoises* 2 (1878), p. 61-86.

²⁵ Voir ci-dessus n. 21.

dimanche, le jeudi et quelques autres jours, et quand ils sont de retour en leur maison, ils se mettent à sauter, à danser, à yvrogner²⁶». La discipline ecclésiastique doit être respectée en tout et par tous. Il faut prendre garde à l'exemple du tonneau «duquel quand on oste un cercle puis l'autre, et ainsi les uns après les autres, les douves tombent enfin²⁷».

Le contentieux sur le fond se double d'un conflit de procédure. En réponse à une délégation du Consistoire (composée de deux pasteurs et de deux anciens) venue lui demander de contraindre tous ceux qui sont appelés par le Consistoire à s'y présenter sans acception de personnes, le Conseil réplique, le 12 mars, par le syndic Chabrey que la Seigneurie entend maintenir l'autorité du Consistoire telle qu'elle est réglée par les ordonnances et non autrement. C'est pourquoi il ordonne à l'officier du Consistoire de ne pas citer les deux conseillers en question à comparaître. Le Consistoire exige de son officier ou de son huissier le contraire, mais le malheureux se dérobe pour ne pas contrevenir aux ordres du Conseil. C'est finalement l'un des membres du Consistoire, Nicolas Bordier, qui va porter les sommations à comparaître, mais il ne trouve pas les conseillers chez eux.

Une nouvelle délégation du Consistoire rencontre le Conseil pour lui dire que sa déclaration de maintenir l'autorité du Consistoire ne correspond pas aux faits. Le Conseil dévie de la pratique ancienne. À l'appui de leur position, ils donnent lecture d'une lettre de Calvin à Viret dans laquelle ce dernier déclare vouloir mourir plutôt que de profaner la Cène qu'il voulait interdire, contre l'avis du Conseil, à ceux qui désobéissent au Consistoire. Le Magistrat ne se laisse pas impressionner et rétorque qu'il entend maintenir l'autorité des Ordonnances ecclésiastiques «icelles étant sainement entendues», et agite la vieille menace d'en appeler à l'autorité des Églises, voire au Deux Cents²⁸. Le Consistoire fait signifier à Rilliet et Sarasin qu'ils

²⁶ Selon les propos tenus en chaire le 20 mars 1606 par le pasteur Jean Jaquemot, voir A. Roget, «Le gâteau des Rois», p. 70-71. Le Conseil ne laisse pas ce sermon sans réagir, puisque deux jours plus tard, il fera procéder à l'arrestation du pasteur trop hardi.

²⁷ A. Roget, «Le gâteau des Rois», p. 74. Ces propos sont tenus devant le Conseil par le pasteur et professeur Antoine de la Faye, le 25 mars 1606.

²⁸ Le magistrat s'appuie sur l'art. 84 des Ordonnances ecclésiastiques qui stipulent « que nul n'amène son prochain en Consistoire pour aucune faute laquelle ne soit notoire ni scandaleuse, sinon après l'avoir trouvé rebelle ou contempteur des remonstrances particulieres ». Il cite également Calvin qui, dans *l'Institution chrétienne*, rappelle que «le premier fondement de la discipline est que les admonitions privées aient lieu.» Enfin, le Magistrat invoque l'autorité de l'apôtre Paul

sont exclus de la Cène, non sans prendre quelques égards, puisqu'il leur adresse deux pasteurs et deux anciens. Ce faisant, on rallume la querelle du droit d'excommunication. Les deux conseillers refusent une simple déclaration de soumission car ils considèrent qu'ils n'ont pas commis d'idolâtrie.

Fort de l'appui du Petit Conseil, le Deux Cents est convoqué en séance le 25 mars. Le Magistrat rappelle l'art. 84 des Ordonnances ecclésiastiques:

Que nul ne soit amené en Consistoire pour faute laquelle ne soit point notoire ou scandaleuse ou après l'avoir trouvé rebelle et contempteur, d'où ressort qu'on ne doit pas appeler les gens pour toutes fautes indistinctement.

Pour le coup «c'est une extrême et désespérée rigueur que d'avoir appelé du premier coup en l'Église pour la faute dont il s'agit et qui pis est d'avoir usé d'excommunication contre ceux qui se sont tenus dans les limites des ordonnances²⁹». Si le Deux Cents modère le conflit, exemptant certes les deux conseillers de la comparution mais recommandant qu'ils reçoivent des remontrances particulières³⁰, le Consistoire et les pasteurs ne se jugent pas satisfaits. «Quand une haie est arrachée, le sanglier entre dans le champ» s'écrie Antoine de La Faye³¹. Sarasin se charge de répondre:

Il ne faut pas faire un si grand bruit d'un divertissement insignifiant. On a vu des ministres se trouver présents à semblable gâteau sans qu'on ait fait un tel vacarme à cette occasion. À moins que le Consistoire ne prétende être infaillible, il ne doit pas trouver mauvais que le magistrat le redresse et ce n'est pas vouloir le renverser que de le corriger quand il a fait un faux pas³².

rappelant aux Corinthiens que la première des vertus chrétiennes est la charité, qui «se montre bénigne, n'est point disputeuse, endure tout, espère tout»; voir A. Roget, «Le gâteau des Rois», p. 73.

²⁹ A. Roget, «Le gâteau des Rois», p. 72.

³⁰ Il ne fallut pas moins de deux séances au Conseil des Deux Cents, les 25 et 26 mars 1606 pour aboutir à cette décision. Le pasteur Jean Jaquemot fut alors élargi de la Maison de Ville où il se trouvait emprisonné, mais se vit réduit aux arrêts à domicile.

³¹ Phrase prononcée par Antoine de la Faye devant le Deux Cents le 4 avril 1603, reproduite dans A. Roget, «Le gâteau des Rois», p. 74. Les pasteurs étaient en effet revenus à la charge, appelant de César mal informé à César mieux informé, sans rencontrer davantage de compréhension de la part des membres du Petit Conseil.

³² Jean Sarasin réplique verbalement à la Faye, mais le Deux Cents prie le Conseil de rédiger un mémoire sur les conditions de l'excommunication. C'est

Surtout, conformément à un arrêt du Deux Cents, pris en conclusion du débat, le Conseil charge le conseiller Jacques Lect, excellent juriste, de rédiger un avis à l'intention du Consistoire sur la procédure d'excommunication et de l'attitude du Conseil. Lect souligne qu'il n'y a pas, chez les protestants, de vraie distinction entre laïques et ecclésiastiques comme dans les églises papistes: «le magistrat chrétien est un membre très noble de l'église, le serviteur et l'oint de Dieu³³». Et l'homme de droit d'insister:

Le Consistoire pourrait opprimer les citoyens s'il décidait souverainement dans l'exercice de la discipline, s'il n'y avait pas recours contre lui auprès des autorités de la République, garants des ordonnances. Il serait bien inutile que des règles eussent été prescrites par les Conseils, si le Consistoire pouvait à volonté les observer ou les enfreindre sans que le Magistrat eut à intervenir³⁴.

C'est donc à raison que les Conseils ont déclaré nulles la citation à comparaître et l'excommunication, mais pour adoucir les choses, le Petit Conseil accepte de proposer au Deux Cents que l'excommunication soit levée par le Consistoire, à l'invitation des Conseils et remplacée par des remontrances particulières adressées aux deux conseillers. Le Deux Cents subtilement, modifie quelque peu cette proposition. Sans doute, plusieurs de ses membres pouvaient-ils se sentir visés par l'extension des prérogatives du Consistoire ou confortés par le nouveau rôle politique du Deux Cents. Il décide donc que l'excommunication sera levée, sitôt les remontrances particulières faites, sans autre décision du Consistoire donc, et prie le Petit Conseil de veiller à l'avenir «à ce que le Consistoire observe mieux les ordonnances ecclésiastiques et soit plus retenu à la défense de la Cène³⁵».

Dans cette affaire, le Consistoire avait, une nouvelle fois, dû céder. Surtout, le Deux Cents s'en était mêlé, montrant une grande méfiance envers le Consistoire³⁶. Les Conseils avaient su, par un étonnant retour-

le conseiller Jaques Lect, l'une des plus éminentes personnalités genevoises de l'époque, qui fut chargé de préparer cette réponse. Averti le 7 avril, il remit sa copie le 9 déjà. De larges extraits de celle-ci ont été transcrits dans A. Roget, «Le gâteau des Rois», p. 78-82.

³³ A. Roget, «Le gâteau des Rois», p. 80.

³⁴ A. Roget, «Le gâteau des Rois», p. 80.

³⁵ A. Roget, «Le gâteau des Rois», p. 82.

³⁶ Le 11 avril 1606, le Deux Cents tient une cinquième séance consacrée à cette affaire. Il décide de lever l'excommunication des deux conseillers dès que des remontrances leur auront été adressées en privé. Dans le même temps, il recommande au Consistoire de faire preuve d'indulgence accrue envers les justiciables et de n'user qu'avec modération de l'excommunication. Le Deux Cents estime,

nement, se mettre du côté de la défense des libertés publiques menacées par le Consistoire, alors que ce dernier, durant tout le XVI^e siècle était au contraire apparu comme le défenseur du faible face à l'oppressé, comme on avait pu le constater dans l'affaire Ami Varro³⁷.

4. Une autorité amoindrie

Désormais, le Consistoire verra son rôle atténué. En 1612, le Conseil renvoie au Consistoire des femmes qui «se licentient à des vanités nouvelles et défendues comme les frisures de cheveux» et il invite ce dernier à réprimander le luxe des habits, ou plutôt les excès de luxe³⁸. Mais le Consistoire qui voit ainsi le Conseil s'immiscer dans sa juridiction sait désormais user de ménagement face aux puissants. Non sans peine, en 1621, il fait comparaître Michel Roset, fils du fameux père de la patrie. Michel Roset déclare d'emblée qu'il est au Consistoire pour bien faire et pour mal faire. Bien faire, car il ne souhaite pas vouloir désobéir à l'Église, mal faire parce qu'ayant été appelé en Consistoire, il avait fait serment de n'y point venir. Le Consistoire ne s'indigne que mollement de propos aussi arrogants. Aussi Roset va-t-il plus avant et réplique «qu'il n'eust pas pensé qu'il y eult deux sortes d'aulnes ni de mesures pour lui faire de si rudes censures à huis ouvert, que sa partie [son adversaire] n'avait pas été traitée ainsi, qu'elle lui avait dit de sa propre bouche qu'on ne l'avait fait qu'entrer et sortir». Tout cela proféré «avec colère et sans réserve d'aucun respect de la compagnie». Comme on souhaite délibérer, on le prie de sortir et d'attendre. Il rétorque qu'il s'en va, et comme le note le registre du Consistoire, «de fait s'en est allé³⁹».

à l'évidence, que le Consistoire viole les Ordonnances ecclésiastiques en s'entêtant à donner une interprétation toute personnelle de leur implication.

³⁷ Pourtant Jean Jaquemot, à peine libéré, n'hésitera pas à condamner le Magistrat dans ses sermons, au grand dam du Conseil qui envisage de le suspendre. Il faudra, le 30 avril 1606 une dernière comparution de la Compagnie devant le Conseil pour que toute l'affaire s'assoupisse enfin.

³⁸ Voir Auguste CRAMER, *Notes extraites des Registres du Consistoire*, Genève, 1854, au 21 juin 1612, p. 254. Il est piquant de voir le Conseil recommander au Consistoire d'exercer ses compétences avec zèle dans un domaine où il trouvait naguère que l'institution ecclésiastique se montrait trop sévère. Sur les ordonnances somptuaires, on pourra consulter, malgré son ancienneté, Marie-Lucile de GALLATIN, *Les Ordonnances somptuaires à Genève*, Genève, 1938, Mémoires et Documents de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, t. XXXVI, p. 191-275.

³⁹ Voir, de même que pour les citations précédentes, A. Cramer, *Notes extraites des Registres du Consistoire*, au 6 septembre 1621, p. 285.

Le Consistoire décide d'abord de le faire comparaître à nouveau, mais une intervention du Conseil transforme cette décision en une simple admonestation qu'un membre du Consistoire lui adressera en particulier⁴⁰. Il faut dire que l'autorité du Consistoire est désormais battue en brèche. Le 7 février 1622, il est rapporté que la femme de Pournas, seigneur de la Piemante, porte un manteau somptueux. Toute la ville murmure que si elle n'était la fille d'un ancien on en parlerait bien autre part⁴¹. Finalement le Consistoire décide qu'un ministre, l'ancien du quartier et le père de l'épouse, Gaspard de la Rive, lui aussi ancien, parleront aux époux Pournas. Le mari prend fort mal la chose, défend son épouse, souligne le grand froid et la légèreté du manteau avant d'ajouter perfidement que s'il devait en répondre devant le Magistrat, il avait d'autres exemples à donner comme celui de sa belle-sœur, femme de Paul de la Maisonneuve. L'affaire fut ainsi close.

Si les Ordonnances ecclésiastiques ne sont pas modifiées entre le XVI^e et le XVII^e siècle, à l'évidence, la pratique des sources montre que l'autorité du Consistoire a été amoindrie à partir de la fin du XVI^e siècle, comme celle des pasteurs d'ailleurs. Plusieurs raisons à cela: l'égalité de traitement se heurtait à une nouvelle conception de l'autorité dévolue au Magistrat, qui exigeait de prendre davantage en compte la distinction entre ce dernier et le peuple, que cette distinction soit sociale ou politique⁴². À l'évidence, ce traitement préférentiel pouvait se justifier dans une société fondée sur l'honneur et qui attachait un très grand prix aux apparences. Une simple remontrance adressée en privé à un conseiller doit, dans ce contexte, paraître une sanction morale aussi lourde, sinon plus que l'exclusion de la Cène adressée à l'épouse d'un artisan. Du moins, c'est ainsi que le ressen-

⁴⁰ A. Cramer, *Notes extraites des Registres du Consistoire*, au 8 octobre 1621.

⁴¹ À savoir que seule sa qualité de fille d'un ancien la préserverait des foudres du Consistoire.

⁴² Cette évolution perceptible dans tous les États européens au tournant du XVII^e siècle, souligne la difficulté pour le Consistoire de Genève, de maintenir son ancienne discipline. Comme l'écrit Robert KINGDON dans *Adultery and divorce in Calvin's Geneva*, Cambridge, Londres, 1995, p. 181: «Equality among the social classes was clearly one of the Consistory's goals from the beginning». Cette volonté consistoriale de maintenir l'égalité de traitement entre le patricien et le domestique heurte le sentiment profond de magistrats convaincus d'être des élus du Seigneur. À cela, doit s'ajouter la poursuite d'une certaine immunité pour ceux qui revêtent des charges gouvernementales, qui ne veulent être jugés que par leurs pairs. Mais immunité ne signifie pas impunité, loin de là, comme bien des exemples de magistrats démis de leurs fonctions le démontrent.

taient les magistrats, leurs épouses et leurs familles. Le Consistoire, formé de pasteurs et de laïcs, ces anciens qui, tous, appartenaient au Magistrat ou avaient l'espoir d'en faire ultérieurement partie, était conduit par sa composition même à comprendre sinon partager cette opinion. Les plus réticents étaient les pasteurs, dont on voit bien, d'après les registres, qu'ils conduisent la résistance du Consistoire. Il est vrai que la diminution de l'autorité du Consistoire les affectait davantage que les anciens. On peut aussi considérer que la mainmise du patriciat genevois sur le corps pastoral au XVII^e siècle va contribuer à affaiblir l'indépendance du Consistoire. Pour ce qui regarde les anciens, à coup sûr, leur désignation est le signe d'un statut social élevé dès la création de l'institution. Pour preuve, en 1607, un ancien désigné qui n'est pas membre du Deux Cents accède à ce rang du seul fait de sa nomination au Consistoire. Lorsqu'ils n'appartenaient pas aux familles gouvernementales, ces anciens issus parfois du premier Refuge Français, exerçaient souvent les fonctions de diacres de la Bourse française, comme Jean Boucher ou Michel Try. De par leurs fonctions bénévoles, ils étaient habitués à donner davantage à l'ancien riche nécessiteux qu'à d'autres pauvres parce que ce dernier avait plus perdu et souffrait davantage. On voit donc que l'égalité de traitement réelle peut se marquer par une apparente inégalité de traitement. Le Consistoire finit par s'y résoudre, dernier défenseur d'une égalité propre au premier tiers du XVI^e siècle, cédant à la lente transformation sociale caractérisée autant par la distinction des personnes que par leur individualisation dans une société de plus en plus hiérarchisée. En ce sens se dessine une figure de la modernité qui persistera jusqu'au siècle des Lumières.

Bernard LESCAZE

